

interrompent la douce somnolence, pendant laquelle, après chaque de leur dinette, ils rêvent au bon temps où il n'en coûtait pas gros pour s'instruire... — Inutile pour vous d'assister à leurs sessions. Ils ne décident jamais rien. Et, si au lieu d'eux, ce sont leurs fils qui sont conseillers ou commissaires, ils les empêchent de rien décider.

Mais laissez ces bons rentiers se reposer. Ils ont fait leur tâche. Et il en est tant d'autres qui, sans avoir labouré autant d'arpents, ne savent pas mieux se tenir éveillés...

A propos de l'imposition des taxes, je me permets d'attirer votre attention sur l'article 2747, en vertu duquel une taxe spéciale peut être imposée sur chaque arrondissement en particulier, pour la construction, la reconstruction, la réparation d'une maison d'école, l'achat de l'emplacement et du mobilier. — Autant vaudrait-il faire de tous les arrondissements des municipalités distinctes !...

Les riches contribuables d'un arrondissement, qui veulent garder pour eux le surplus de leurs taxes et se refusent à en faire bénéficier les arrondissements moins fortunés, il me semble qu'ils ne sont pas de bons paroissiens. — Deviendraient-ils pauvres, je ne serais pas surpris de les voir se ranger avec les bolchévistes...

Si les articles relatifs à l'imposition des taxes scolaires ne peuvent être identiques à ceux qui concernent l'imposition des taxes municipales, les articles relatifs seulement à la perception de ces taxes ne pourraient-ils se lire exactement dans les mêmes termes ? Pourquoi deux textes différents pour régir une même procédure ? — Les auteurs de la loi scolaire, au lieu d'y incorporer, tels quels, les articles du code municipal qui réglaient déjà cette procédure, semblent avoir craint d'être accusés de plagiat, ou peut-être n'ont-ils pas aimé le style des codificateurs de la loi municipale... Ils en avaient le droit, et l'on ne pourrait en conclure qu'ils étaient des puristes. Ici ils ont exagéré une ligne, là ils ont trop estompé une ombre. Voyez où la vanité peut mener : au lieu d'un chef-d'œuvre, ils nous ont laissé une croûte...

Le législateur soupçonnait-il que le contribuable sentirait moins le poids de ses impôts, municipaux et scolaires, s'il avait à les verser en même temps dans une seule main, lorsqu'il a édicté l'article suivant : "Le conseil local d'une municipalité de cité, de ville, de village ou de campagne (pourquoi cette énumération, puisque ce sont toutes les municipalités qui peuvent exister !), quand il en est requis par les commissaires ou les syndics d'écoles d'une municipalité scolaire située en tout ou en partie sur son territoire, doit faire percevoir les taxes de cette municipalité scolaire en même temps que les siennes." (2867).

Sauf dans certaines villes, comme Montréal, Québec, Trois-Rivières, cette disposition de la loi est restée lettre morte.

Partout les commissaires continuent à prélever une cotisation insuffisante pour les besoins annuels de la municipalité; leurs